

A Mesdames et Messieurs les
Président et juges du tribunal
Administratif de Melun
8^{ème} chambre

Par RPVA

Audience du
Dossier n° 2403416

MEMOIRE SUR DIFFICULTES D'EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE

POUR :

1°/ La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est situé au 91 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry MASSON

2°/ Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés, dont le siège est situé au 3 rue Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Vanina ROCHICCIOLI

3°/ Le SAF, Syndicat des avocats de France, dont le siège est situé 34 rue de Saint Lazare 75009 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Estellia ARAEZ

4°/La LDH, Ligue des droits de l'Homme, dont le siège est situé 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représenté par son président en exercice Malik SALEMKOUR

5°/ L'ADDE, Association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers, dont le siège est situé Maison du Barreau Bureau des Associations de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris 2-4 rue de Harley 75001 PARIS, représenté par sa présidente en exercice, Flor TERCERO

6°/ La SCCF, Secours catholique - Caritas France, dont le siège est situé au 106 rue du Bac, 75007 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Véronique FAYET

Demandeurs

Ayant pour Avocat :

Maître Kristel LEPEU

Avocat à la Cour - Barreau du Val de Marne
Demeurant 7 place Salvador Allende 94000 CRETEIL
Tél. : 01.84.23.27.64 - Fax : 01.84.23.27.65
Toque PC 20

CONTRE :

Madame la Préfete

Préfecture du Val de Marne
21-29 avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL CEDEX

Monsieur le sous-préfet de Nogent

sous-Préfecture de Nogent
4, avenue de Lattre de Tassigny 94735 Nogent-sur-Marne Cedex

Madame la sous-préfète de L'Haÿ-Les-Roses
Sous-Préfecture
2, avenue Larroumès 94246 L'Haÿ-Les-Roses Cedex
Défendeurs

Ayant pour Avocat :

La SELARL ACTIS AVOCATS
Avocats au Barreau du Val de Marne - Palais Créteil 001
Prise en la personne de Maître Xavier TERMEAU
10, place Salvador Allende - 94000 CRETEIL

CONCERNANT le jugement du 6 avril 2023 rendu par le Tribunal Administratif de Melun

PLAISE AU TRIBUNAL

I - EXPOSE DES FAITS

Le préfet et les sous-préfets du Val-de-Marne ont décidé de mettre en place des **procédures dématérialisées pour le traitement de certaines démarches relatives à l'accueil et au séjour des étrangers.**

Par de premières publications électroniques du 4 août 2020, les services de la préfecture et des deux sous-préfectures ont indiqué sur leur site internet la procédure à suivre pour le dépôt de demandes concernant diverses catégories de titres de séjour.

Le 6 octobre 2020, les services préfectoraux ont également **exigé la prise de rendez-vous en ligne préalablement à de nouvelles démarches en lien en vue de l'obtention d'un titre de séjour.**

Par requêtes, la Cimade et autres en ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir des décisions révélées par les publications précitées et ensemble des **décisions implicites des 24 août 2020 et 28 juin 2021 par lesquelles les préfet et sous-préfets du Val-de-Marne ont rejeté leurs demandes tendant à la mise en place de modalités alternatives ou de substitution aux procédures dématérialisées.**

Dans sa décision rendue le tribunal affirmait que :

« En premier lieu, aux termes du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 8 décembre 2005 : « *Sont considérés, au sens de la présente ordonnance : / 1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ; (...)/ 4° Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives* ». **Il résulte de ces dispositions que doit être regardé comme un téléservice au sens de cette ordonnance, non seulement un système permettant à un usager de procéder par voie électronique à l'intégralité d'une démarche ou formalité administrative, mais aussi un système destiné à recevoir, par voie électronique et dans le cadre d'une telle démarche ou formalité, une demande de rendez-vous ou un dépôt de pièces.**

14. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par la préfète du Val-de-Marne, les services permettant aux demandeurs de titre de séjour, par la voie électronique, de solliciter un rendez-vous en préfecture et, le cas échéant, de déposer les pièces nécessaires à l'examen de leur demande constituent des « téléservices » au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

15. En second lieu, et ainsi qu'il a été dit au point 12, le caractère obligatoire de l'emploi de téléservices obligatoire afin de prendre un rendez-vous et déposer une demande en vue d'obtenir un titre de séjour qui ne relève pas du champ de l'article R. 431-2 précité ne saurait résulter du pouvoir d'organisation du service du préfet du Val-de-Marne.

16. Il résulte de ce qui précède que **les associations requérantes sont fondées à soutenir que, dans le cas où l'autorité administrative a mis en place une procédure dématérialisée hors du cadre de l'article R. 431-2, il lui appartient d'instaurer des mesures alternatives effectives pour permettre aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits.**

20. Or si la préfète du Val-de-Marne se prévaut des mesures mises en place afin d'accompagner les personnes concernées dans l'utilisation du téléservice, notamment la disponibilité du site internet et les informations pratiques qu'il contient, les horaires d'ouverture de ses services, la disponibilité des agents, ainsi que l'existence d'adresses de messagerie dédiées, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas sérieusement contesté par la préfète du Val-de-Marne, compte tenu des difficultés des étrangers pour obtenir un rendez-vous en préfecture, que ces mesures de substitution ne sont pas effectives dans les cas évoqués au point précédent.

21. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête dirigés contre l'obligation d'avoir recours à des téléservices, que la Cimade et autres sont fondés à demander **l'annulation des décisions des préfet et sous-préfets du Val-de-Marne en tant seulement qu'elles ont rendu, d'une part, l'emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du champ de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans avoir prévu de mesures alternatives effectives, d'autre part, pas prévu de mesures de substitution effectives s'agissant des demandes de titres de séjour relevant du champ de ce même article.**

Par jugement du 6 avril 2023, le tribunal administratif de Melun a donc :

- premièrement, annulé en tant qu'elles ne prévoient pas de mesures alternatives effectives, les décisions implicites de la préfète du Val-de-Marne et celles des sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses rendant obligatoires l'emploi de téléservices de prise de rendez-vous et de dépôt de pièces pour la présentation et le traitement des demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du champ de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- deuxièmement, a annulé les décisions implicites de la préfète du Val-de-Marne et celles des sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses en tant qu'elles n'ont pas prévu de mesures de substitution effectives s'agissant des demandes de titres de séjour relevant du champ de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- troisièmement, a enjoint à la préfète du Val-de-Marne ainsi qu'aux sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses de mettre en place des mesures alternatives effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement susvisé,
- quatrième, a enjoint à la préfète du Val-de-Marne ainsi qu'aux sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses de mettre en place des mesures de substitution effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice pour les demandes qui relèvent du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le même délai de deux mois,

Par une **lettre enregistrée le 4 septembre 2023**, les associations CIMADE, GISTI, LDH, ADDE, SCCF et le syndicat SAF, représentées par Me Lepeu, ont saisi le tribunal administratif de Melun d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 2102923 rendu le 6 avril 2023 par cette juridiction.

Une demande d'exécution a été adressée le 27 septembre 2023 à la préfecture du Val-de-Marne ; puis des lettres de rappel adressées les 30 novembre 2023 et 30 janvier 2024

Les diligences accomplies auprès de la préfecture du Val-de-Marne en vue d'obtenir l'exécution de ce jugement n'ayant pas pu aboutir, une **procédure juridictionnelle prévue par l'article R. 921-6 du code de justice administrative a été ouverte le 21 mars 2024 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 2102923 rendu le 6 avril 2023** par le tribunal administratif de Melun.

Après avoir bénéficié d'un délai pour répondre, la préfecture a finalement produit un mémoire le 22 juillet dernier

Le tribunal a alors immédiatement adressé au conseil des demandeurs le 25 juillet une demande de maintien de leur requête

L'adresse email d'alerte de leur conseil, n'ayant pas été renseignée, ce n'est que par hasard que ce dernier a découvert cette échéance au 25 août

C'est dans ce contexte que les demandeurs entendent faire valoir les explications qui suivent :

II - DISCUSSION

Depuis la décision rendues, la préfecture n'a permis aucune alternative aux prises de rendez-vous, demandes de rendez-vous ou demandes de titre de séjour dématérialisées existante

L'ensemble de ces demandes sont toujours dématérialisées et exclusivement dématérialisées

L'accueil en préfecture continue de se faire uniquement sur rendez préalablement fixé par voie dématérialisée. Encore faut-il parvenir à obtenir un tel rendez vous

Aucune mention de possibilité alternative de substitution à ces procédés, au système dématérialisé ne figure parmi les informations données. Aucune information n'a été ajoutée par la suite à ce sujet

Au contraire la dématérialisation n'a fait que se généraliser

Les éléments relatifs à l'évolution des modalités de dépôt des demandes après la décision rendue attestent de la nécessité d'assortir d'une astreinte l'injonction que le tribunal avait prononcée à l'encontre de la préfecture du préfet du Val-de-Marne de prendre des mesures afin de mettre en place des alternatives aux procédures dématérialisées.

Les informations actuellement disponibles sur le site de la préfecture révèlent que le préfet du Val de Marne continue de rendre obligatoire l'usage de téléservices pour prendre un rendez-vous ou déposer des pièces pour des demandes ne relevant pas de l'article R. 431-2 du Cesda

En matière d'admission exceptionnelle au séjour, à Créteil :

« Pour toute demande d'admission exceptionnelle au séjour, nous contactez par le formulaire : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Contactez-nous> et choisir "Préfecture-admission exceptionnelle au séjour". NOUS vous fixerons une date de rendez-vous ».

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil>

Aucune démarche ne peut s'amorcer en dehors des téléservices mis en place et imposés comme l'unique moyen pour les usagers étrangers d'accéder aux services préfectoraux

Les outils invoqués en garantie du bon fonctionnement de ce système (possibilité d'échange sur un dysfonctionnement, production d'observation écrite, demande de rendez-vous pour observation orale ne sont également possible que par la voie dématérialisée des téléservices

Un téléservice ne saurait représenter une solution de substitution, une alternative à un système de téléservice

En tout état de cause, ces outils et les pièces produites par la préfecture s'agissant de communications dématérialisées avec les usagers **ne répondent en rien aux réserves posées par le Conseil d'Etat, notamment sur le caractère exclusif et obligatoire en l'absence de solution de substitution**

En outre les informations du site internet invoquées par la préfecture changent trop fréquemment et portent de nombreuses informations contradictoires

Il sera d'ailleurs constaté que l'adresse structurelle invoquée par la préfecture et dont émane les pièces produites n'existe plus alors qu'elle est pourtant toujours mentionnée

La totale dématérialisation est pleinement assumée par les services de la préfecture au point qu'elle précise dans ses emails de réponses que :

*« Le bureau du séjour des étrangers ne reçoit que sur rendez-vous.
Nous ne traitons pas les messages avec pièces jointes.
Toutes les procédures sont dématérialisées. Nous ne traitons pas les courriers "papier" qui sont renvoyés »*

Par ailleurs, il convient de constater la défaillance à la mise en place d'accueil et d'accompagnement au dépôt en ligne de demande

La préfecture n'a pas mis en place de point d'accueil numérique pour les démarches en droit des étrangers en dehors de la sous-préfecture de l'Hay les Roses

Sauf que ce seul point numérique n'est accessible que par une prise rendez-vous via un téléservice !...

Ces dispositifs ne pouvant en tout état de cause en aucun cas être considérés comme des solutions de substitution ou alternative

A. SUR LES MESURES ALTERNATIVES A LA PRISE DE RDV PAR VOIE ELECTRONIQUE HORS R431-2 CESEDA

La préfecture devait mettre en place des mesures alternatives effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique

Dans son mémoire la préfecture invoque que ces demandes passent maintenant par démarches simplifiées

Or, d'une part le recours imposé à la plateforme « démarches simplifiées » reste un procédé dématérialisé et ne saurait être considéré comme une mesure alternative au système dématérialisé que la préfecture assume imposer

D'autre part, cette affirmation est inexacte

En effet, **aucun mode de dépôt de demande de titre de séjour VPF en raison des attaches en France conformément aux dispositions de l'article L.423-23 du CESEDA** n'est prévu et n'est donc possible

L'utilisateur est contraint de demander un **titre de séjour AES VPF, pour lesquels la préfecture impose toujours la demande de RDV par l'envoi dématérialisé d'un formulaire de contact qui reste dans réponse**

La préfecture indique par ailleurs qu'il y a une procédure de convocation postale pour les renouvellements de titres mais l'injonction faite par le TA concerne aussi les premières demandes

Il convient de préciser que contrairement aux mesures de substitutions, **les mesures alternatives doivent être mise en place par la préfecture de manière effective et absolue parallèlement aux procédés dématérialisés** qui auraient été ouverts, sans que ces mesures alternatives ne soient conditionnées au fait que l'utilisateur n'ait pas pu déposer sa demande via le télé-service malgré leur recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement

Les pièces produites (n°19, 20, 22 et 23) démontrent la fermeture totale des services de la préfecture en dehors de RDV, lesquels ne peuvent être obtenus que sur demande dématérialisée. ainsi, il est fait la démonstration de l'absence totale de mesure alternative de dépôt de demande

Il est intéressant à ce titre de noter que par **jugement en date du 27 juin 2024 (N°2115651/4-3 « CIMADE et autres »)**, Tribunal Administratif de Paris a considéré qu'« *en se bornant à faire valoir qu'un envoi postal pour les demandes relevant de la plateforme « Démarches-simplifiées » est possible, alors qu'il est indiqué sur le site de la préfecture que de telles demandes seront traitées de façon non prioritaire, le préfet de police n'établit pas que l'emploi d'un téléservice n'est pas obligatoire pour les procédures ne relevant pas de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En outre, il reconnaît dans ses écritures que les démarches non concernées par l'article R. 431-2 du même code, relevant ainsi des « démarches simplifiées » mises en place par la préfecture, aboutissent à la présentation personnelle du demandeur seulement lorsque le dossier est complet et que le demandeur apparaît éligible à la délivrance d'un titre de séjour. Ainsi, le préfet de police admet que la présentation personnelle n'est effective qu'après un filtre opéré par le biais du téléservice « démarches simplifiées ». Dès lors, en l'absence de production de tout élément susceptible de démontrer qu'une prise de rendez-vous, sans l'usage d'un téléservice, est possible, afin d'assurer la présentation personnelle de l'étranger dans un des services mentionnés à l'article R. 431-3 pour effectuer sa demande, les requérants sont fondés à soutenir que les modalités mises en place par le préfet de police ont pour effet de rendre obligatoire l'utilisation d'un téléservice pour les demandes de titre ne relevant pas de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »*

Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Lyon (N° 2102199 ASSOCIATION LA CIMADE et autres) avait quant à lui par jugement du 22 décembre 2022 retenu que « *si le préfet indique que « la possibilité de solliciter la préfecture par d'autres biais demeure » et que « les usagers ont la possibilité de faire part de l'impossibilité qui est la leur de prendre rendez-vous par internet », en se référant à la possibilité de contacter la préfecture via la rubrique « contact » de son site internet ou par voie postale, aux modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers dans le cadre des saisines par voie électronique et au maintien en préfecture d'un guichet d'accueil des usagers, il ne conteste pas le fait que, malgré l'existence de ces possibilités, les étrangers souhaitant déposer une demande ou effectuer une démarche relevant des services de la préfecture du Rhône sont tenus de solliciter un rendez-vous préalable à leur demande ou à leur démarche par voie dématérialisée. Le préfet reconnaît au demeurant explicitement qu'il a « élargi l'obligation de prise de rendez-vous en ligne à l'ensemble des démarches liées aux titres de séjour, le 5 mai 2020. » Il expose que les services de la préfecture, fermés en mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19, ont progressivement rouvert à compter du mois de juin 2020 et qu'après une phase transitoire, toutes les demandes relatives au séjour des étrangers sont désormais dématérialisées, à l'exception des demandes de renouvellement de récépissés depuis le 4 avril 2021, de renouvellement d'attestation de dépôt d'une demande d'asile de longue date et de demande urgente de document de circulation pour*

étranger mineur depuis le 3 mai 2021. Ainsi, il ne conteste pas sérieusement que, au mois de mai 2020, les demandes mentionnées au point précédent ne pouvaient pas être formées par une autre voie qu'électronique.

Il était alors enjoint au préfet du Rhône de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes concernant le droit au séjour en France des ressortissants étrangers qui ne sont pas mentionnées à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2021, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement »

Saisie en difficultés d'exécution de cette décision, la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON** dans un arrêt 20 juin 2024 (N° **23LY03447** COMITE INTER-MOUVEMENTS AUPRES DES EVACUES (CIMADE) et AUTRES) a considéré que :

« D'une part, il résulte de l'instruction que le formulaire de contact – accompagnement aux démarches mis à disposition du public à compter du 1^{er} avril 2023 par la préfecture du Rhône comporte une rubrique obligatoire, à choix unique, consacrée aux titres qu'il est possible de demander sur support papier parce qu'ils ne figurent pas sur la liste de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2022 et sont exemptés de l'obligation de demande dématérialisée. En ce que cette rubrique énumère limitativement les titres pour lesquels la demande sur support papier peut être présentée, tout en en omettant certains tels que les cartes de séjour délivrées à raison de la vie privée et familiale, les titres réservés aux retraités, l'injonction délivrée par le tribunal a été incomplètement exécutée. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à la préfète du Rhône de compléter la rubrique Votre demande concerne (cocher un seul choix) par l'énumération de tous les titres exemptés de demande dématérialisée ou par une rubrique réservée à tout autre titre exempté de l'obligation de dématérialisation en vertu de l'arrêté du 27 avril 2021 accompagnée, dans ce cas, d'un champ qu'il appartiendrait à l'étranger de remplir afin qu'il précise la nature exacte de sa demande.*

3. D'autre part, l'alternative à la dématérialisation qu'il a été enjoint à la préfète du Rhône d'ouvrir doit nécessairement s'entendre comme comportant des garanties, si ce n'est identiques, du moins équivalentes à celles de la voie dématérialisée. L'article R. 431-15-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le dépôt d'une demande dématérialisée donne lieu à délivrance immédiate d'une attestation en ligne permettant à l'étranger de prouver à l'administration qu'il l'a bien saisie et qu'il s'est acquitté de son obligation de demande de titre dans les délais prévus par les textes. En ce que le formulaire de contact – accompagnement aux démarches - précise que les demandes sur support papier doivent être déposées dans une boîte aux lettres dédiée à cet usage au service des étrangers de la préfecture, sans délivrance d'accusé de réception, l'injonction a été incomplètement exécutée et il y a lieu de prescrire à la préfète du Rhône soit d'équiper la boîte aux lettres dédiée d'un système d'horodatage, soit de confier à un agent le soin de délivrer un accusé de réception.

Ainsi, il convient donc que le tribunal administratif de Melun s'assure également de la mise en place effective de mesure alternative

B. SUR LES MESURES DE SUBSTITUTION POUR LES PRISES DE RDV ARTICLE R431-2 CESEDA

La préfecture invoque le traitement des signalements effectués auprès du **centre de contact citoyen (CCC) ainsi que l'accès à un point d'accueil numérique (PAN)** depuis 1er juillet 2024.

Il convient de rappeler la distinction entre les mesures d'accueil et d'accompagnement (PAN et CCC) et la solution de substitution, prévues à l'article R. 431-2 et dont les modalités sont définies à l'arrêté du 1^{er} août 2023 :

« les ressortissants étrangers présents en France rencontrent des difficultés dans le cadre du dépôt en ligne de leur demande de titre de séjour, ils peuvent bénéficier d'un accueil et accompagnement mentionnés au même article et fixé par le présent arrêté.

L'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés dans le cadre du dépôt en ligne de leurs demandes de titre de séjour repose :

- sur une assistance téléphonique et un formulaire de contact (mise en œuvre par le « centre de contact citoyens »); et

- sur un accueil physique. points d'accueil numérique installés dans les préfectures et les sous-préfectures disposant d'un service chargé des étrangers. Ces points d'accueil numérique assurent l'accompagnement numérique au dépôt des demandes de titres de séjour

Les modalités de prise de rendez-vous au point d'accueil numérique, qui comprennent au moins deux vecteurs, sont déterminées par le préfet

La solution de substitution mentionnée à l'[article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) est réservée aux usagers n'ayant pu déposer leur demande via le téléservice mentionné au même article malgré leur recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement décrit à l'article 2 du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de cette solution de substitution sont fixées par le présent arrêté.

Le dossier n'est recevable que si l'usager est invité par la préfecture territorialement compétente à bénéficier de la solution de substitution, après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le téléservice. Par exception, l'usager peut bénéficier de la solution de substitution s'il produit, à l'appui de sa demande, un document du centre de contact citoyens attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne.

La demande de titre est alors effectuée auprès de la préfecture ou d'une sous-préfecture du département de résidence, ou, à Paris, de la préfecture de police de Paris. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé à l'étranger autorisé à déposer sa demande de titre selon cette modalité. Les modalités de prise de rendez-vous, qui comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique, sont déterminées par le préfet.

Le préfet peut également prévoir, si l'étranger en fait la demande, le recours à un dépôt par voie postale ou par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public »

Le centre de contact citoyen CCC invoqué par la préfecture est un dispositif d'accueil et accompagnement (par téléphone et formulaire en ligne) mis en place par l'arrêté du 1^{er} août 2023 pris pour l'application de l'article R. 431-2 du Ceseda.

En cas d'incapacité du CCC à résoudre la difficulté, l'arrêté prévoit que la personne peut recourir à une modalité de substitution (*en théorie si elle y est invitée par la préfecture ou avec une attestation du CCC*)

Ainsi, le CCC n'est en soi pas une mesure de substitution mais uniquement une mesure d'aide préalable à une mesure de substitution

Le nombre de rendez-vous octroyés en préfecture invoqué par la préfecture comparé au nombre de saisines du CCC ne permet pas de contrôler l'effectivité de la mise en place de la solution de substitution puisque **rien ne permet de savoir si les personnes qui n'ont pas été reçues en préfecture ont vu leur problème réglé.**

Or, les pièces produites (n°21, 24 et 26) démontrent bon nombre de difficultés soulevées notamment via la CCC et relayées à la préfecture sans qu'aucune réponse ne soit donnée et donc sans qu'aucune proposition de substitution ne soit proposée malgré les blocages exposés et documentés

C. SUR L'ACCES AU POINT D'ACCUEIL NUMERIQUE DEPUIS 1ER JUILLET 2024

La préfecture invoque le fait que depuis le 1^{er} juillet 2024, un point d'accès numérique est fonctionnel au sein de la Préfecture du Val de Marne afin d'accompagner les étrangers sur certaines de leurs démarches

Il ne s'agit ni d'une mesure alternative, ni d'une mesure de substitution

En outre aucune information ne figure sur le site de la préfecture

En effet, la préfecture produit une capture d'écran du site <https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/val-de-marne/9e7b0b02-abd0-4e73-8161-e17061b36cda> (à jour de janvier 2024 et non du mois de juillet 2024) qui n'est pas le site de la préfecture et auquel la préfecture ne renvoie pas puisque cette page renvoie elle-même au site de la préfecture

Le site de la préfecture ne prévoit quant à lui toujours pas d'accès à ce point d'accueil numérique en droit des étrangers (pièces n°22)

En outre, pour y avoir accès, il faudrait toujours prendre RDV sur internet, il s'agit donc d'un procédé dématérialisé visant à pallier aux difficultés d'une dématérialisation

Le formulaire de contact ne permet pas de contacter ce service spécifiquement
N'est indiqué ensuite sur le site du service public (et non sur le site de la préfecture) que l'adresse email générale et le numéro du standard communs à l'ensemble des services de la préfecture

En tout état de cause, la préfecture ne justifie pas que les missions du PAN comprennent celles d'orienter la personne vers une solution de substitution, ni dans quelles conditions

Aucun chiffre n'est renseigné d'ailleurs sur le nombre de demande et le nombre de RDV donnés

D. PLUSIEURS ERREURS RELEVÉES PAR AILLEURS DANS LE MÉMOIRE DE LA PRÉFECTURE :

La procédure décrite sur le site internet de la préfecture pour demander de renouvellement de récépissé n'est en réalité semble plus d'actualité (**pièce n°25**)

Contrairement à ce qu'indique la préfecture dans son mémoire, pour les ressortissants pacés avec un français, le site de la préfecture invite à faire une demande d'AES et lorsque l'usager tente de faire une demande sur « *Démarche simplifiées* », il est renvoyé à faire sa demande sur l'ANEF qui le renvoie à son tour sur « *Démarche simplifiées* » et ainsi de suite... (**pièce n°26**)

Ces informations erronées sont représentatives des dysfonctionnements des services de la préfecture dont l'accès n'est pas garanti

.....

En conséquence, le tribunal ne se laissera pas convaincre ni par les évocations, ni les pièces de la préfecture

Le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini de mesures d'exécution

En conséquence, il est demandé au tribunal de procéder à cette définition en fixant un délai d'un mois à la préfecture pour s'exécuter et en prononçant une astreinte à compter de cette date d'un montant de 100 euros par jour de retard

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du code de justice administrative, notamment l'article L911-4

Il est demandé au tribunal de :

- Enjoindre au préfet de proposer aux usagers des modalités alternatives, non dématérialisées, concrètes, effectives et offrant les mêmes garanties en terme de délivrance immédiate d'attestation de dépôt et traitement de dossier, pour le dépôt de toutes demandes afférentes au titre de séjour n'entrant pas dans le champ de l'article R. 431-2 du Ceseda par un accès physique aux services ou par l'enregistrement d'une demande sur support papier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard
- Enjoindre au préfet du Val de Marne de mettre en place des modalités d'accueil et d'accompagnement, y compris physique et d'en garantir l'accès pour répondre aux besoins des usagers en difficulté avec l'accomplissement des démarches dématérialisées entrant dans le champ de l'article R. 431-2 du Ceseda, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard

- En tout état de cause, enjoindre au préfet du Val de Marne de mettre en place des modalités de substitution, non dématérialisée, notamment pour répondre aux besoins des usagers ne pouvant, malgré l'accompagnement proposé, accomplir leur démarche dématérialisée entrant dans le champ de l'article R. 431-2 du Ceseda, par un accès physique ou l'enregistrement de demande sur support papier, dans un délai de 15 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard

En tout état de cause,

- Condamner le préfet à verser à chacune des associations requérantes la somme de 2.000 euros, au titre des frais irrépétibles en application de l'articles L. 761-1 du CJA.

Sous Toutes Réserves

Fait à Créteil,
Le 1^{er} aout 2024

Maître Kristel LEPEU
Avocate

Bordereau de Pièces annexé.